

LES CLI ET LE DÉMANTÈLEMENT



L'exploitation d'une Installation nucléaire de base (INB) débute avec son Décret d'autorisation de création (DAC) et s'achève avec sa décision de déclassement.

L'exploitant doit transmettre à l'ASN :

- » sa déclaration d'arrêt définitif au moins 2 ans avant l'arrêt définitif,
- » son dossier de démantèlement au plus tard 2 ans après l'arrêt définitif.

En France, 36 INB sont définitivement arrêtés ou en cours de démantèlement (réacteurs de recherche du CEA, réacteurs de première génération d'EDF, anciennes installations du cycle du combustible...).

La Hague (Orano Cycle)
INB 33 - Usine de traitement des combustibles irradiés (UP2)
INB 38 - STE2
INB 47 - ÉLAN IIB La Hague
INB 80 - HAO

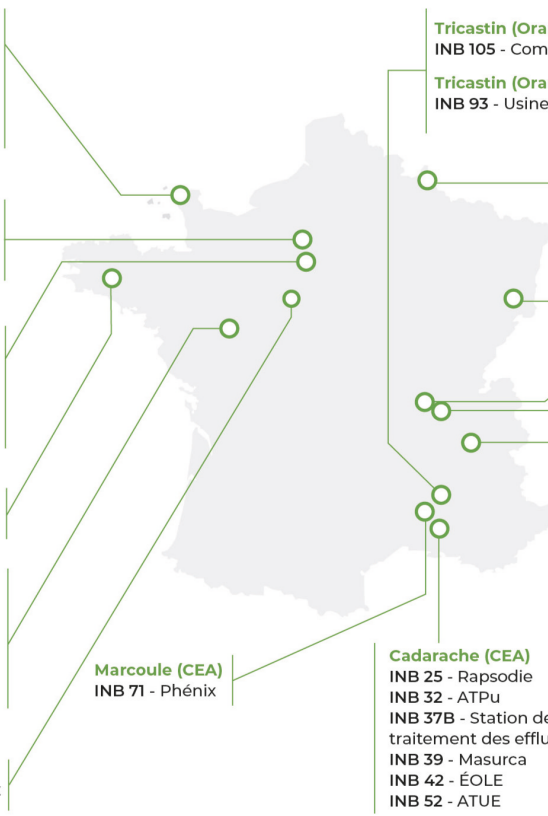
Fontenay-aux-Roses (CEA)
INB 165 - Procédé
INB 166 - Support

Saclay (CEA)
INB 18 - Ulysse
INB 40 - Osiris
INB 49 - Laboratoire de haute activité (LHA)
INB 101 - Orphée

Brennilis (EDF)
INB 162 - EL4-D

Chinon (EDF)
INB 94 - Atelier des matériaux irradiés (AMI)
INB 133 - Chinon A1D
INB 153 - Chinon A2D
INB 161 - Chinon A3D

Saint-Laurent-des-Eaux (EDF)
INB 46 - Saint-Laurent-des-Eaux A1 et A2



Tricastin (Orano Cycle)
INB 105 - Comurhex

Tricastin (Orano Cycle)
INB 93 - Usine Georges Besse

Chooz (EDF)
INB 163 - Chooz A

Fessenheim (EDF)
INB 75 - Fessenheim 1 - 2

Bugey (EDF)
INB 45 - Bugey 1

Creys-Malville (EDF)
INB 91 - Superphénix

Grenoble (CEA)
INB 36 - STED
INB 79 - Unité d'entreposage de déchets de haute activité

Marcoule (CEA)
INB 71 - Phénix

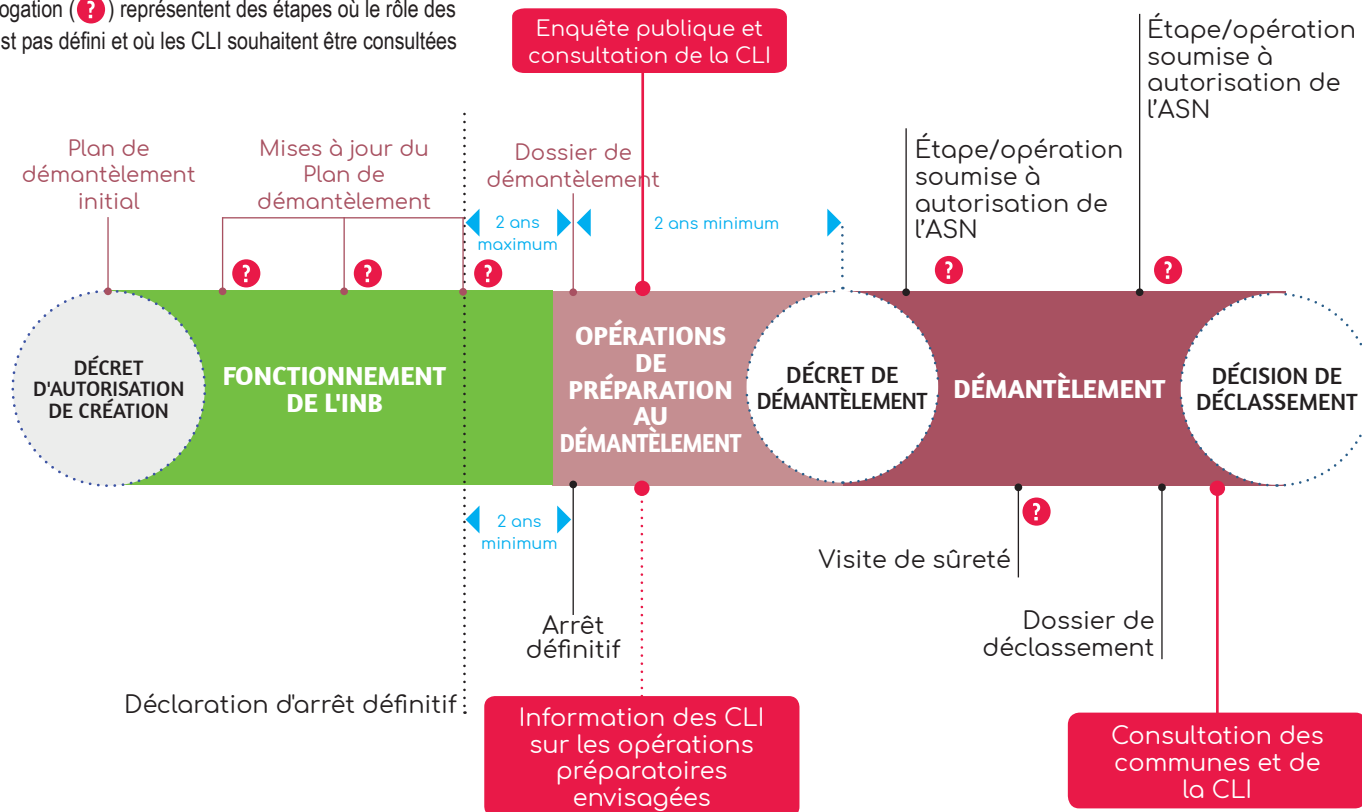
Cadarache (CEA)
INB 25 - Rapsodie
INB 32 - ATPu
INB 37B - Station de traitement des effluents (STE)
INB 39 - Masureca
INB 42 - ÉOLE
INB 52 - ATUE

INB 53 - MCMF
INB 54 - LPC
INB 56 - Parc d'entreposage des déchets radioactifs solides
INB 92 - Phébus
INB 95 - Minerve

Crédit : ASN

LES ÉTAPES DE L'ARRÊT DÉFINITIF AU DÉCLASSEMENT : QUELLES IMPLICATIONS DE LA CLI ?

En rouge : les étapes de consultation des CLI. Les points d'interrogation (?) représentent des étapes où le rôle des CLI n'est pas défini et où les CLI souhaitent être consultées



ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant déclare son arrêt définitif au moins 2 ans avant la date d'arrêt envisagée.

Cette déclaration :

- » est transmise à la CLI et mise à disposition du public par l'exploitant.
- » contient :
 - › la date d'arrêt,
 - › justification des opérations de préparation au démantèlement,
 - › une mise à jour du plan de démantèlement initial.

A la date d'arrêt l'installation :

- » ne peut plus fonctionner,
- » reste soumise aux dispositions de son DAC et aux prescriptions ASN.
- » entre dans sa phase de préparation au démantèlement.

Elle vise à diminuer les risques (évacuation du combustible et des substances dangereuses, assainissement des circuits, procédés...) et est couverte par la DAC (processus de modification notable de l'installation) et le référentiel d'exploitation en vigueur.

DOSSIER DE DÉMANTÈLEMENT

L'exploitant dépose son dossier de démantèlement, au plus tard, 2 ans après la déclaration d'arrêt définitif.

Ce dossier doit exposer les différentes phases du démantèlement, de l'assainissement et de l'élimination de tout ou partie des équipements ainsi que l'état final visé. Ce dossier comprend :

- » Une mise à jour du plan de démantèlement,
- » Une révision du rapport préliminaire de sûreté,
- » Une étude de maîtrise des risques,
- » Une étude d'impact,
- » Une présentation des capacités techniques et financières,
- » Des plans de l'installation.

L'instruction aboutit à un décret de démantèlement qui prescrit les conditions du démantèlement (procédures, état final, délais, périmètre...).

LES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret du 19 janvier 1990 modifiant le décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires

- » L'exploitant doit informer de la mise à l'arrêt définitif et doit transmettre un rapport de sûreté, RGE, PUI...

Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

- » La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée par décret après enquête publique et avis de l'ASN.
- » Codifiée dans le Code de l'environnement.

Loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

- » Les exploitants d'INB ont obligation de financer le démantèlement et la gestion des déchets et des combustibles usés de leurs installations.
- » Codifiée dans le Code de l'environnement.

Décret du 02 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

- » Il donne des précisions sur procédures MAD-DEM (contenu dossier et délais instruction) et introduit l'obligation du plan de démantèlement.
- » Codifié dans le Code de l'environnement.

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

- » Il impose la mise à jour du plan de démantèlement à chaque réexamen.

Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

- » Toute installation à l'arrêt depuis au moins 2 ans est considérée comme arrêtée définitivement et doit-être démantelée (délai étendu à 5 ans dans conditions particulières).
- » La loi instaure le principe de démantèlement immédiat.
- » Codifiée dans le Code de l'environnement.